

Le **lundi 16 octobre 2023, à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 octobre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme le Maire, Marielle MURET-BAUDOIN.

Membres en exercice : 29

Membres présents ou représentés : 26

Présents :

Marielle MURET-BAUDOIN, Maire,
Louis HUBERT, Sébastien COQUELIN, Emmanuel CASADO, Christelle HOUIZOT, Gilles DETRAIT, Adjoint,
Philippe BONNEAU, Pierre-Yves TANVET, Thierry JUMEL, Isabelle LEBRETON, Jean-François COLAS, Dominique SÉVIN,
Séverine DROUET, Rozenn COROLLER, Jean-Pierre BATON, David FROGER, Gilles BRIZAY, Patricia BOURNAI, Benoît FOUCHER,
Jean-Vincent BATARD, Christophe ANIER, Lucie BOUST, Conseillers Municipaux.

Représentés :

Anne CARREE (procuration à Emmanuel CASADO), Marie-Claude HELSENS (Marielle MURET-BAUDOIN), Anne ROBLIN (procuration à Louis HUBERT), Céline THEUREAU (procuration à Rozenn COROLLER).

Excusé(e)s : Karine PIQUET, Michel ROZÉ, Valérie LOUAZEL

Secrétaire de séance : Louis HUBERT

Assiste également à la séance : Stéphanie LANCIEN, directrice générale des services

ASSASSINAT DE M. DOMINIQUE BERNARD

Avant de démarrer la séance du Conseil Municipal, Mme LE MAIRE demande aux élus de se lever et d'observer une minute de silence, suite à l'attentat qui s'est passé à Arras cette semaine avec l'assassinat de M. Dominique BERNARD.

Puis Mme le Maire s'exprime à ce sujet :

« Tout le monde a entendu parler de cet assassinat qui nous révolte et nous touche encore une fois profondément. Actuellement, le monde dans lequel nous vivons est mouvant. Beaucoup de personnes se sentent un peu perdues et inquiètes de ce qui se passe. Il ne faut pas oublier que sur le continent européen, une guerre est en cours en Ukraine depuis plus d'un an. Dernièrement, des images absolument horribles ont été diffusées sur la situation en Israël où des enfants et des femmes ont été kidnappés et où s'en suivent des représailles violentes. Parallèlement à cela, en France, trois ans après Samuel PATY, un enseignant est assassiné dans son lycée. Tout cela donne un sentiment d'inquiétude très fort pour les habitants du monde, pas seulement les Français, avec des questionnements très importants. Le monde dans lequel nous vivons, la société que nous connaissons est effectivement, dans une période de changement et de transition qui n'est pas anodine. Tout cela apporte énormément d'inquiétude. Nous en parlons encore avec les adjoints, on reçoit des habitants qui viennent pour des petits problèmes, mais qui, avec la tension actuelle, craquent, explosent. Certaines « explosions » sont faites des larmes et nous sommes là pour écouter, d'autres s'expriment par la violence, ce qui n'est pas acceptable, quel que soit le problème. Donc, ce moment de transition se passe à plusieurs niveaux, aussi bien de manière sociétale, climatique, environnementale ou politique et cela nous questionne. Je pense cependant que nous devons rester unis dans nos communes, parce que la commune est le premier échelon de la démocratie en France. Cet échelon n'est pas toujours compris ou on l'oublie. On regarde plus ce qui se passe au niveau national, mais à vrai dire, le travail que nous faisons au quotidien dans nos communes, est un travail fondamental, un travail de base qui nous permet de vivre ensemble. Lorsque nous voyons ces images, que l'on attaque dans les écoles, pour moi c'est la république qui est attaquée directement. Pourquoi ? Parce que l'école est un lieu que j'estime neutre, un lieu d'éducation. On confie nos enfants au personnel enseignant pour qu'il leur montre le monde, qu'il les éduque, les fasse grandir. C'est un lieu de savoir. Dans ce lieu, on va également former de futurs citoyens. C'est peut-être pour cela que les écoles sont souvent prises pour cibles, parce que le modèle que nous présentons, dans lequel il y a la possibilité de s'exprimer, d'interroger, est un peu perturbant pour certaines personnes qui refusent ce principe. L'école est fondamentale et permet de faire grandir les enfants, grandir les citoyens, car ce sont eux qui demain seront à notre place et prendront les décisions. Pour pouvoir prendre des décisions, il faut qu'ils aient eu cet esprit critique, cet esprit d'analyse, cette capacité à comprendre, à questionner, à parler. Donc, le rôle des écoles est fondamental, tout comme celui des élus. C'est primordial. Nous représentons aujourd'hui, nous élus, la démocratie. Par moments, la tâche que nous portons, nous semble lourde, difficile et complexe.

Je ne pense pas qu'il faille abandonner, au contraire, comme je le disais, il faut que l'on reste uni dans nos communes, malgré les différences, malgré les débats que l'on peut avoir, malgré les visions autres. Le fait de pouvoir dialoguer ensemble, de s'accepter les uns, les autres, est un point important. Tant que la république, tant que les communes fonctionneront sur ce modèle, je pense que la France restera forte et unie.

Je tenais à m'exprimer à ce sujet et vous remercier du travail que vous faites en tant qu'élus, de votre présence, encore ce soir, du temps que vous donnez pour les autres, pour le bien commun. Merci à tous. Vive la France et vive la république... et surtout Vive la Paix ! »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres votants,

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du lundi 18 septembre 2023.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

AFFAIRES GENERALES

Information sur décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un référent déontologue pour les élus de Noyal-sur-Vilaine pour la période du 17 octobre à la fin du mandat actuel
2. Conseil des Sages – Règlement intérieur de fonctionnement : mises à jour
3. Archivage des documents de la collectivité – Partenariat avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine : convention relative au classement des archives de la ville pour une intervention de 3 jours en 2023

SERVICE PUBLIC LOCAL

4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Rapport annuel du délégataire VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et approbation du compte de surtaxe assainissement pour l'année 2022
5. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif 2022

FINANCES

6. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : Fixation du tarif de surtaxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'Assainissement collectif

ENVIRONNEMENT

7. Installation classée - Dossier ICPE – Société EBS Le Relais concernant une installation de collecte, tri et valorisation de TLC dans la Zone industrielle JOVAL sur la commune d'Acigné - Avis

CADRE DE VIE

8. Projet d'arrêté préfectoral du classement sonore des voies routières et ferrées situés dans le département d'Ille-et-Vilaine – Avis
9. Mandat de raccordement à l'assainissement collectif et réseau d'eaux pluviales avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – Subventionnement pour l'année 2023 - Rehaussement du montant de la subvention aux particuliers
10. Convention de servitude pour le passage de réseau électrique sur la propriété communale entre ENEDIS et NOYAL-sur-VILAINE pour les parcelles AI 104 et 105 à titre gratuit – Signature de l'acte authentique

FONCIER

11. Acquisition foncière – Cession de la parcelle communale AI 189 sise rue de Châteaugiron rue de la Richardière à Noyal-sur-Vilaine au profit de la société SOCAMAINE-LECLERC

ENFANCE

12. Labellisation « Territoire BIO Engagé » pour la restauration scolaire collective – Renouvellement pour la période d'un an

SPORT

13. Labellisation de la Commune « Ville Active et Sportive » pour une durée de trois ans à compter du 24 août 2023 accordée par l'Agence Nationale du Sport

RESSOURCES HUMAINES

14. Protection Sociale Complémentaire – Le risque « PREVOYANCE » - Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre De Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE et fixation du montant de la participation employeur obligatoire, à compter du 1er janvier 2024
15. Mise en place et versement du forfait mobilités durables à compter de l'année 2023
16. Modification du tableau des effectifs – Modifications des postes suivants : régisseur technique général, référent.e chargé.e de communication, gestionnaire Ressources Humaines, agent de médiathèque et responsable du service bâtiments & manifestations
17. Instauration et modalités de paiement / compensation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)
18. Régime indemnitaire RIFSEEP – Modification des conditions d'attribution pour les contractuels

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES - information sur décisions du Maire par délégation du conseil municipal

RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION SUR PROPRIETE				
N° Acte	VENDEUR PROPRIETE	Date	Cadastre	Surface en m ²
23P044	BERTHIER Denise - 24, rue Pierre Bellamy	26/09/2023	AC 186 et 187	440

FINANCES				
ACTE	OBJET	Date Engagement		Montant HT €
DEVIS	SOTRAV (Fougères) - Voirie 2023 - Villa Fleurus : agrandissement du trottoir au droit de l'immeuble	14/09/2023		6 950,00

2023.10.01 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation d'un référent déontologue pour les élus de Noyal-sur-Vilaine pour la période du 17 octobre à la fin du mandat actuel

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Eléments de contexte

L'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L1111-1-1 du CGCT).
Pour rappel, les dispositions de la Charte de l'élu local sont les suivantes :

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Le décret d'application n°2022-1520 du 06 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées. A défaut, le référent déontologue ne doit plus exercer de mandat depuis au moins 3 ans et ne doit pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Le Pays de Châteaugiron, sur le modèle de l'AMF, a transmis un courrier aux structures pouvant proposer des référents déontologues (Cour d'Appel, Bâtonnier, DDFIP, Chambre Régionale des Comptes, etc.). Les retours n'ont pas permis de proposer un nom et des structures ont préconisé de se rapprocher de l'AMF 35. Cette dernière a proposé le nom de Maître Michel POIGNARD et de Morgan REYNAUD, responsable juridique en droit public. Maître Michel POIGNARD a émis un avis favorable à l'appel lancé.

Désignation du référent déontologue – Proposition

Maître Michel POIGNARD, avocat honoraire au Barreau de Rennes, docteur en droit et spécialiste en droit public, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « *Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel* ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Moyens et rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est actuellement fixé à 80 € par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Sur demande de M. ANIER, Mme LE MAIRE confirme que tous les élus de ce Conseil Municipal peuvent contacter ce référent déontologue. Elle précise également que l'intervention du référent sera prise en charge par la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Michel POIGNARD en tant que référent déontologue pour les élus de Noyal-sur-Vilaine, dans les conditions présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2023.10.02 - ADMINISTRATION GENERALE – Conseil des Sages – Règlement intérieur de fonctionnement – Mises à jour

Présentation : Isabelle LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2 ;

Vu la délibération n°2015.07.03 en date du 06 juillet 2015 relative à la création d'un Conseil des Sages à Noyal-sur-Vilaine ;

Vu les statuts relatifs au Conseil des Sages de Noyal-sur-Vilaine ;

Vu le règlement intérieur du Conseil des Sages institué le 19 mars 2021 ;

Considérant que l'absence sur une période longue voire définitive d'anciens, membres du Conseil, pour des raisons liées à l'âge, la santé ou autre nécessite de prévoir des membres suppléants ;

Considérant que les aînés ont des compétences, de l'expérience et une connaissance de la Commune leur permettant de pouvoir contribuer, aux côtés des élus, à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux-vivre ensemble ;

Considérant qu'il est important qu'un nombre minimum d'aînés soient présents aux réunions organisées dans le cadre du Conseil des Sages afin que l'instance puisse être force de propositions et perdurer ;

Considérant que pour faire évoluer la composition du Conseil des Sages il est nécessaire de modifier les statuts de l'instance et notamment son article 5 – Composition et de fait l'article 1^{er} du règlement intérieur intitulé « constitution » ;

Il est proposé la modification suivante (italique bleu) :

Le Conseil des Sages est composé de 10 à 12 membres *titulaires* âgé de 60 ans et plus. Ils sont nommés par le Maire. *Deux membres suppléants sont autorisés à venir compléter la composition dans le cas où un membre titulaire seraient absents pour une longue durée (maladie, par exemple) ou définitivement sans qu'une démission n'ait été présentée.* La recherche de parité homme/femme ~~est recherchée~~ *devra être encouragée.*

M. FOUCHER indique que le groupe « Changez Noyal » votera favorablement pour cette délibération, mais aurait préféré que la parité soit la règle et ne soit pas seulement encouragée.

Mme LE MAIRE confirme que le souhait du groupe « Noyal Action » est également la parité, mais dans les faits, le recrutement serait plus difficile.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des statuts du Conseil des Sages et notamment son article 5 sur la composition comme indiqué ci-dessus et de fait le règlement intérieur également de la même façon,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les statuts modifiés.

2023.10.03 - ADMINISTRATION GENERALE – Archivage des documents de la Collectivité – Partenariat avec le Conseil Départemental d’Ille-et-Vilaine – Convention relative au classement des archives de la Ville pour une intervention de 3 jours en 2023

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Depuis plusieurs années, la Ville de Noyal-sur-Vilaine a mis en place un partenariat avec les Archives Départementales d’Ille-et-Vilaine pour réaliser le classement général des archives communales. Le suivi de la production documentaire est depuis régulièrement mis en place pour assurer une certaine fiabilité aux instruments de recherche et procéder aux éliminations règlementaires.

Afin de permettre la continuité de cette opération, il est proposé de conventionner avec le Conseil Départemental d’Ille-et-Vilaine afin de bénéficier de l’intervention d’un archiviste sur 3 jours, les 30 et 31 octobre et le 02 novembre 2023 pour un coût journalier de 178€ à quoi il faut ajouter les frais de transports et le remboursement des fournitures. Une convention de partenariat relative à ce classement est proposée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l’unanimité,

- **VALIDE** l’intervention d’un archiviste du Conseil Départemental d’Ille-et-Vilaine durant 3 jours aux conditions visées dans la convention de partenariat jointe,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec le Conseil Départemental d’Ille-et-Vilaine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

2023.10.04 - SERVICE PUBLIC LOCAL - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Rapport annuel du délégataire VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et approbation du compte de surtaxe assainissement pour l’année 2022

Présentation : Emmanuel CASADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.11.01 en date du 14 novembre 2022 relative à la convention de délégation de service public conclue avec la VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période allant jusqu’au 31 décembre 2027 ;

La Ville a confié à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, les missions suivantes au titre de son service d’assainissement collectif : dépollution, gestion clientèle, refoulement, relèvement et collecte des eaux usées.

Le délégataire du service adresse chaque année, à la collectivité, un rapport d’activités annuel incluant le compte de surtaxe (disponible en Mairie).

Le rapport comprend deux volets principaux :

- un compte rendu technique et statistique sur les conditions d’exécution du service public ;
- un compte rendu financier reprenant l’ensemble des opérations de l’exercice, complété du compte de surtaxes.

Le compte de surtaxe Assainissement, soumis à votre approbation, est pour l'exercice 2022 de **245 980,41€** tel que présenté dans le document joint.

VEOLIA : M. LEPRESLE, directeur du développement chez VEOLIA, indique qu'il accompagne les services locaux dans les aspects contractuels, vie du contrat, sur les services d'eau et d'assainissement. Florent ROUSIERE est quant à lui responsable des installations sur le secteur de Bain de Bretagne, Vitré et Noyal-sur-Vilaine principalement. Ils vont présenter aux élus, le rapport annuel du délégataire et le RPQS (rapport sur la qualité du service) de l'assainissement pour 2022.

Pendant la présentation :

Sur question de M. ANIER, M. LE PRESLE précise que les contrôles de vente, sont identiques aux autres contrôles de bon raccordement, à savoir vérifier que l'eau pluviale va dans le réseau d'eaux pluviales et l'eau usée dans le réseau d'eaux usées, soit par des tests à la fumée, soit par des tests aux colorants ; il existe plusieurs techniques possibles. Ces contrôles ont lieu lors de la vente d'une propriété. Le notaire demande ces contrôles qui sont obligatoires. Cela peut être une chance de remise en conformité sur réseau privé. VEOLIA et les services de la ville travaillent ensemble pour traiter ces non-conformités, faire des relances, voir les propriétaires et expliquer les travaux. Par contre, la non-conformité n'est pas bloquante pour la vente...

Mme LE MAIRE précise que les travaux de mise en conformité restent obligatoires, mais peuvent faire l'objet d'une négociation de prix. La personne vend un peu moins cher, parce que l'acheteur va devoir procéder aux travaux. C'est pour cela que des vérifications régulières sont faites par les services de VEOLIA.

A la demande de M. ANIER, M. CASADO indique qu'à ce jour, aucune sanction n'est appliquée si les travaux ne sont pas finalisés.

Sur le traitement H2s du poste de la Giraudière :

M. CASADO précise qu'il s'agit d'un point d'alerte récent pour la commune.

Mme BOUST s'interrogeant sur ce traitement H2s, M. LEPRESLE explique qu'un effet de décantation des effluents se produit dans les réseaux d'assainissement. Cette décantation produit un gaz, l'hydrogène sulfuré, le fameux H2s. Les problématiques de ce gaz sont d'abord l'intervention humaine puisqu'il s'agit de ce gaz qui sent l'œuf pourri. Tant qu'il a cette odeur, il n'y a pas de danger grave. Par contre, quand il ne sent plus, c'est qu'il a une concentration suffisante pour être mortel. Il pose également un problème de gestion patrimoniale, car c'est un gaz qui attaque tous les bétons. Les réseaux, les regards, s'ils ne sont pas traités, vont vieillir beaucoup plus vite. Il faut effectivement ajouter un traitement pour éviter la formation de cet H2s. Actuellement, la présence de H2s n'existe que sur le poste de la Giraudière.

M. ROUSIERE précise que ce phénomène est lié à un temps de séjour prolongé. Plus l'effluent est stocké dans le poste et dans le refoulement principalement, plus il crée ce gaz.

Le groupe « Changez Noyal » s'interrogeant du coût du traitement et de son intégration au contrat, M. LEPRESLE précise qu'il faut distinguer l'investissement de l'installation qui est réalisé par la commune et le surcoût de produit de traitement pour l'exploitation.

M. CASADO indique qu'il est urgent de mettre en place ce traitement H2s pour éviter de devoir changer toutes les conduites à terme.

M. LEPRESLE confirme que réduire le temps de latence est la première action qui est faite pour éviter la production de ce gaz, ceci en jouant avec les marnages et les hauteurs des postes. Cependant, quelques fois cela ne suffit pas malgré les différents capteurs. Il faut donc installer ces traitements complémentaires parce qu'autrement, à un certain degré, en 5 ans le réseau peut être vraiment dégradé.

Après la présentation :

M. BATARD, sur le curage, indique que les documents remis ne précisent pas le nombre de mètres linéaires prévus comme par le passé. Sur des rapports des années précédentes il était indiqué 6.500 ml / an, tel que prévu au contrat. Cette année, ce sont seulement 2.700 ml qui ont été curés, ce qui augmente le retard déjà constaté sur les dernières années, soit, sur 5 ans, 13.000 ml de retard. Ce point avait été signalé l'an passé et VEOLIA devait rattraper ce retard, ce qui n'a pas été fait. L'an dernier, les compensations financières de ces prestations non réalisées ont été discutées et la commune devait prendre l'attache de VEOLIA pour en connaître les conditions d'application.

Mme LE MAIRE confirme que cette démarche a été faite, mais indique ne pas avoir les éléments en tête.

M. ANIER sollicite des explications quant à ce manquement sur le linéaire de curage.

M. CASADO s'il constate également que toutes les prestations inscrites au contrat ne sont pas réalisées en totalité, estime aussi que la bonne connaissance des réseaux permet de savoir où il est nécessaire d'intervenir pour régler les problèmes. Cela permet aussi de concentrer des moyens financiers pour d'autres tâches comme le traitement H2s de la station de la Giraudière.

M. BATARD, au vu des explication de M. CASADO, indique alors qu'il s'agit peut-être d'un mauvais chiffre dans le bon sens. Il trouve cependant étonnant d'indiquer un certain nombre de mètres linéaires à curer au contrat pour au final n'en faire que la moitié.

M. LEPRESLE précise que si aujourd'hui la prestation prévue contractuellement n'est pas réalisée, il existe un CEP dans le contrat, avec un prix unitaire au curage. Soit la somme correspondant à la différence est reversée à la collectivité, soit elle est utilisée pour, par exemple, financer le traitement H2s ou l'exploitation supplémentaire. M. LEPRESLE rappelle que les interventions de VEOLIA font l'objet d'un suivi à la fois sur le curage, l'e-TV ou les contrôles de branchement. Si ces curages n'ont pas été effectués, c'est que l'entreprise est en défaut ou qu'il n'y a pas un besoin identifié. Sur l'année 2022, les services de VEOLIA sont intervenus pour des obstructions de réseaux. C'est un nouveau point. Il y a un engagement contractuel financé et s'il n'est pas respecté, il est retraduit sur la somme du CEP, sur une autre action comme celle-ci.

M. FOUCHER, s'il entend l'explication de M. LEPRESLE, estime que sur ce problème de curage, il y a un engagement qui doit être respecté. Que ce qui n'a pas été fait soit utilisé sous d'autres formes ne lui pose pas de problème, mais aujourd'hui, rien n'est indiqué dans les rapports donnés. Il estime en ce sens que VEOLIA a un devoir de transparence dans son rapport.

M. LEPRESLE indique que l'affichage dans le rapport peut être modifié et qu'une mention sera ajoutée dans le document de l'année N. Il rappelle cependant que dans le cadre du suivi contractuel, des réunions sont organisées très régulièrement avec les services de la commune, notamment sur le suivi de ces indicateurs.

M. ANIER, s'agissant du dernier rapport annuel du contrat qui s'est achevé, estime qu'un solde de tout compte devrait être présenté.

M. LEPRESLE confirme ce point et indique qu'il pourra le faire suivre à M. CASADO.

M. ANIER précise que ce document permettrait notamment de connaître le solde pouvant être alloué au financement d'autres actions.

M. FOUCHER s'interroge sur une problématique de déversement de 669 m³ qui lui semble assez majeure en octobre 2022, sur le point A2 de la station. Il sollicite des précisions, notamment sur ce point A2. A la lecture du rapport, il comprend cependant qu'il s'agit d'un déversement dans le milieu naturel. Plus de 24 heures se sont écoulées entre le début du déversement et la mise en place de correctifs. Il sollicite également des précisions, cet incident figurant au rapport du délégataire mais pas au RPQS. Ces défauts de déversements étant notés dans les deux documents les années précédentes, il s'interroge en ce sens de la conformité attribuée par l'Agence de l'Eau en l'absence de cette information sur le RPQS. Les deux dernières années, dans le RPQS, l'Agence de l'Eau avait bien marqué que la station et le réseau étaient incorrects, donc non conformes, du fait d'incidents détaillés, notamment des déversements et des défauts au niveau des postes de relèvement. M. FOUCHER sollicite une explication à ce sujet, ainsi que sur cet incident. Il s'étonne en outre de l'absence d'anticipation sur la défaillance du matériel qui devrait être testé, sur ce poste mais aussi sur l'ensemble des postes de relevage.

Sur le volet réglementaire et la conformité, M. LEPRESLE précise que l'Agence de l'Eau ne fournit pas une conformité à la lecture d'un RPQS mais à la lecture des résultats d'analyses d'autosurveillance faits par un laboratoire indépendant et en dehors de l'exploitation. Elle se base également sur le bilan annuel de fonctionnement, document réglementaire remis à la Police de l'Eau tous les ans et où figurent les données de déversement et de contrôle du matériel d'autosurveillance, c'est-à-dire, les débitmètres d'entrée / sortie de la station où des prélèvements sont effectués tous les ans. Ce sont ces éléments qui permettent de définir une conformité. Le RPQS n'est qu'un document de comparaison des services d'eau et d'assainissement au niveau de l'Etat français.

Suivant demande de M. FOUCHER, M. LEPRESLE indique qu'il n'a pas d'explication à donner sur une conformité fournie par la DDTM, la Police de l'Eau. Les résultats de traitement sont conformes et l'équipement a été vérifié. Un certain nombre d'indices permettent de qualifier conforme ou non l'assainissement. L'Agence de l'Eau l'a jugé conforme au regard de ces éléments.

M. ROUSIERE donne les explications sur l'incident de déversement. Ainsi, le câble de la sonde qui permet d'informer leurs services sur un trop plein avait été détruit par un rongeur. L'exploitation est en 24/24h sur tout le fonctionnement de la station et de nombreux capteurs permettent de voir les défaillances de la station ou des postes de relèvement, mais là, il s'est avéré que la défaillance était liée à ce rongeur.

M. BATARD s'interrogeant d'une éventuelle alerte de défaillance, M. ROUSIERE indique que le système n'a pas permis de donner l'alerte. Quand les services ont constaté l'incident, une procédure a été mise en place pour prévenir la DDTM et la commune, via M. CASADO. Un rapport avec photos a été établi et des analyses ont été faites en amont et en aval sur le milieu récepteur qui n'a pas été impacté.

M. BATARD sollicite des informations sur les micropolluants dont les données apparaissent pour la première fois dans le rapport et demande si les taux sont alarmants. De mémoire, sur la nouvelle station d'épuration, il y a une option pour filtrer ces micropolluants et cette option n'a pas été choisie pour le moment. Il souhaite savoir si cela permettrait d'améliorer ces taux.

M. LEPRESLE indique que les informations sur les micropolluants sont liées à une évolution réglementaire appelée RSDE (Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau), qui permet de faire un certain nombre d'analyses et de contrôler la présence de ces micropolluants. Il n'y a rien d'anormal sur les taux indiqués au rapport, pour autant il y a un suivi au niveau de la station et du rejet industriel. En effet, réglementairement, les industriels doivent également faire une analyse de rejet pour détecter la présence d'éléments.

M. CASADO indique que le traitement des micropolluants en option sur la station pourra être activé si besoin, mais il faut d'abord identifier les différents types de micropolluants pour pouvoir adapter les traitements.

En réponse à M. FOUCHER, M. ROUSIERE indique que le point A2 est un trop plein qui se trouve en tête de la station. Les effluents arrivent au niveau du poste principal de la station équipé d'un trop plein qui va dans le milieu naturel sans traitement, vers le ruisseau.

M. LE PRESLE précise que ce dispositif est réglementaire et se retrouve à 98 % sur les services d'assainissement, tout simplement parce que les réseaux ne sont pas dimensionnés pour avoir une pluie décennale ou en tout cas des événements pluvieux forts. Ils doivent du coup être capables de décharger, sinon il y aurait un problème de traitement. Le fait de mettre trop de produits, aurait pour effet de « lessiver » la station.

M. FOUCHER indique que des constats sont faits d'année en année suite aux passages de caméras. Le cabinet NTE avait travaillé à ce sujet et un certain nombre d'actions et de travaux avaient été prévus sur les réseaux pour essayer de réduire les eaux parasites et avoir des canalisations plus étanches. Il souhaiterait avoir des informations sur la réalisation de ces travaux, la liste précisée au rapport lui semblant « statique ».

M. CASADO fait part de réparations faites tous les ans sur les réseaux.

Mme LE MAIRE rappelle que tous gros travaux de voirie sont l'objet de réfection de réseaux.

M. CASADO indique effectivement, qu'une ouverture de tranchée est souvent une mauvaise surprise en matière de réseaux et la réparation est faite aussitôt. Cela provoque des travaux supplémentaires sur les marchés mais il n'est pas possible de laisser le réseau en l'état.

Mme LE MAIRE cite pour exemple, le raccordement sur la rue de Brécé pour remettre des habitations aux normes près de la Parenthèse. Les travaux de voirie sont l'occasion de vérifier l'état des réseaux. Le boulevard Barbot a eu également son lot de surprises et plusieurs interventions ont été nécessaires. Mme LE MAIRE rappelle que ces travaux de voirie et réseaux sont très lourds à porter financièrement pour la collectivité.

M. ANIER, sur le RPQS, a noté qu'il y avait une baisse importante de la surtaxe d'assainissement versée à la commune. Cette baisse est de l'ordre de 13,58 %, malgré une petite baisse de consommation, une hausse du nombre d'habitants et du nombre d'abonnements.

M. LEPRESLE expose que la surtaxe comprend une partie de taxe de raccordement à l'égout payée par l'utilisateur à la commune au moment de son raccordement au réseau. La différence vient de là parce que sur l'année 2021, la collectivité a perçu 41.000 € pour cette taxe de raccordement, alors qu'il n'y a pas eu de versement en 2022. Par contre, pour ce qui est de la redevance liée à la facturation du m³ consommé, elle est relativement stable, soit 0.06 %, donc en cohérence avec l'évolution des assiettes.

Mme LE MAIRE remercie MM. LEPRESLE et ROUSIERE de leur présence et de leurs explications.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (21 voix pour, 5 abstentions du groupe d'opposition),

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du délégataire VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux pour l'assainissement collectif,
- **APPROUVE** le compte de surtaxe 2022 tel que présenté.

2023.10.05 - SERVICE PUBLIC LOCAL - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif 2022

Présentation : Emmanuel CASADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.11.01 en date du 14 novembre 2022 relative à la convention de délégation de service public conclue avec la VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant que la collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire **le rapport sur le prix et la qualité du service** (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007) ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport, joint en annexe, est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (21 voix pour, 5 abstentions du groupe d'opposition),

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de l'exercice 2022.

2023.10.06 - FINANCES – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – Fixation du tarif de surtaxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'Assainissement collectif
--

Présentation : Louis HUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.11.01 en date du 14 novembre 2022 relative à la convention de délégation de service public conclue avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant que la Ville poursuit chaque année, ses efforts de maintien de la qualité du réseau d'assainissement collectif, des mises en conformité des branchements, etc. ;

Considérant qu'il est prévu d'augmenter la capacité de la station d'épuration pour pouvoir permettre la continuation de l'urbanisation de la Ville ;

Considérant que chaque année, la Ville peut solliciter le délégataire VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux concernant l'assainissement collectif pour faire connaître son positionnement sur le montant de la redevance applicable l'année N+1.

Considérant qu'en l'absence de délibération, les tarifs actuellement en vigueur seront reconduits au 1er janvier 2024.

INFORMATIONS « DECRYPTAGE DE LA FACTURE »

La facture « Eau–Assainissement » payée par chaque foyer raccordé au réseau se compose de différents éléments :

1. La facture « EAU » comportant deux parts :

- La part versée au « fermier » (VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux),
- La part versée à la « collectivité » (au Syndicat des eaux) dite surtaxe.

Chacune des deux parts comprend un tarif pour l'abonnement et un tarif au m³ pour la consommation.

2. La facture « ASSAINISSEMENT » comportant également deux parts :

- La part versée « fermier » (VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux)
- La part versée à la « collectivité » (à la Commune) dite surtaxe.

Chacune d'elles comprend également l'abonnement et la consommation.

3. Les taxes versées à différents organismes

FNDAE, Agence de l'Eau, Syndicat de production d'eau (SYMEVAL), la TVA.

La surtaxe « eau » est votée chaque année par le syndicat d'eau, **la surtaxe « Assainissement »** par la Commune.

La part « fermier », tant pour l'Eau que pour l'Assainissement, est déterminée chaque année par le délégataire (VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux) en fonction des dispositions des contrats d'affermage conclus avec les collectivités.

LES TARIFS ASSAINISSEMENT

Rappel des tarifs « assainissement » depuis 2020 :

Part FERMIER - VEOLIA	2020	Evolution /2019	2021	Evolution /2020	2022	Evolution /2021	2023	Evolution /2022
Abonnement Prime fixe en €	39,40	+2,57	40,32	+2,32	41,26	+2,33	41,71	+1,10
Consommation en € par m ³	0,82	+2,57	0,839	+2,33	0,868	+3,46	0,868	0,00
Part COMMUNE	2020	Evolution /2019	2021	Evolution /2020	2022	Evolution /2021	2023	Evolution /2022
Abonnement Prime fixe en €	7,18	-16,71	5,58	-22,28	5,6	+0,36	6,16	+10,00
Consommation en € par m ³	1,055	+0,48	1,03	-2,37	1,046	+1,55	1,151	+10,00
2 PARTS CUMULEES	2020	Evolution /2019	2021	Evolution /2020	2022	Evolution /2021	2023	Evolution /2022
Abonnement Prime fixe en €	46,58	-0,89	45,90	-1,46	46,86	+2,09	47,87	+2,15
Consommation en € par m ³	1,875	+1,41	1,869	-0,32	1,914	+2,41	2,019	+5,48

Pour rappel, dans l'économie générale du contrat négocié avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, les tarifs 2023 « part du concessionnaire » sont les suivants :

- Abonnement pour les abonnés = Part fixe du concessionnaire semestrielle = 20,855 € HT soit 41,71 € HT par année.
- Partie proportionnelle relative au service d'assainissement collectif = 0,868 € HT/m³ consommé pour les abonnés

PROPOSITIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Objectifs :

- Maintenir un réseau d'assainissement aux normes et une qualité du réseau,
- Augmenter le capacitaire de la station d'épuration actuellement à 6 100 EQH pour arriver à 11 000 EQH.

VEOLIA confirmera au plus tard en décembre 2023, l'évolution de 7,5% de ses tarifs ; cette évolution a été reprise dans le tableau suivant :

Part FERMIER - VEOLIA	2023	Evolution /2022	Propositions 2024	Evolution /2023
Abonnement Prime fixe en €	41,71	+1,10	44,84	+7,5%
Consommation en € par m ³	0,868	0,00	0,933	+7,5%
Part COMMUNE	2023	Evolution /2022	Propositions 2024	Evolution /2023
Abonnement Prime fixe en €	6,16	+10,00	7,08	+15%
Consommation en € par m ³	1,151	+10,00	1,324	+15%
2 PARTS CUMULEES	2023	Evolution /2022	Propositions 2024	Evolution /2023
Abonnement Prime fixe en €	47,87	+2,15	51,92	+8,46%
Consommation en € par m ³	2,019	+5,48	2,257	+11,79%

L'évolution financière pour un foyer sur la base d'une consommation de 120 m³ (consommation moyenne historique) et sur la base d'une consommation de 85 m³ (consommation moyenne constatée en 2022) est la suivante :

	Fermier (Véolia)		Collectivité		TOTAL PU
	PU estimatif	évolution estimative	PU	Evolution	
Prix au m3 Consommation Noyalais	0,933	7,50%	1,324	15,00%	2,257
Prix au m3 Consommation Brécé	0,933	7,50%	1,324	15,00%	2,257
Prix de la Part fixe (abonnement)	44,84	7,50%	7,084	15,00%	51,924

Facture type 120 m³

	Fermier (VEOLIA)		Collectivité (NSV)		Total
	0,933	111,96	1,324	158,84	
Volume (m3)	0,933	111,96	1,324	158,84	270,80
Abonné	44,84	44,84	7,08	7,08	51,92
					Diff/2022 en €
					322,72
					Augmentation pour l'administré par an
					32,57 11,23%

Estimation des recettes pour la collectivité :
314 681,71 €
avec 223 823 m3 et 2 600 abonnés

Recette supplémentaire pour la collectivité par abonné par an 21,64 €
Recette supplémentaire globale pour la collectivité 56 269,20 €

Facture type 85 m³

	Fermier (VEOLIA)		Collectivité (NSV)		Total
	0,933	79,31	1,324	112,51	
Volume (m3)	0,933	79,31	1,324	112,51	191,82
Abonné	44,84	44,84	7,08	7,08	51,92
					Diff/2022 en €
					243,74
					Augmentation pour l'administré par an
					24,25 11,05%

Estimation des recettes pour la collectivité :
314 681,71 €
avec 223 823 m3 et 2 600 abonnés

Recette supplémentaire pour la collectivité par abonné par an 15,60 €
Recette supplémentaire globale pour la collectivité 40 558,05 €

M. ANIER sur le principe d'alignement des tarifs entre les communes du territoire, demande si toutes ont augmenté leurs tarifs dans cette proportion de 15 %.

Mme LE MAIRE indique que chaque commune prend sa décision. Il y a des communes qui sont au-dessus des tarifs de Noyal-sur-Vilaine mais toutes travaillent pour préparer ce transfert de compétence. Noyal-sur-Vilaine doit prendre en compte l'investissement conséquent de la station d'épuration. La commune va emprunter pour cela mais il faut aussi montrer au prêteur qu'il y a des recettes en face.

M. HUBERT rappelle qu'au début du projet de la station, il était question d'un investissement de 3,5M€. Aujourd'hui, le coût est estimé à 4,9 M€. Il a été souhaité un équipement plus performant ce qui augmente le coût. Si les aides seront normalement plus importantes, l'emprunt à réaliser est aussi de beaucoup supérieur. Tout cela fera l'objet d'une étude financière au moment du transfert à la Communauté de Communes. En amont, la Communauté de Communes a étudié tous les systèmes d'épuration qui existent sur le territoire pour pouvoir déjà préparer les conditions du transfert. L'objectif est que la commune de Noyal-sur-Vilaine ait le moins possible, voire pas du tout de fonds à redonner par rapport à l'équilibre de ses comptes au moment du transfert.

Sur questions de Mme BOUST, Mme LE MAIRE précise qu'en 2026, la Communauté de Communes ne va pas racheter la station d'épuration. Il s'agit d'un transfert avec une reprise d'actif et de passif. L'amortissement des deux années de prêt avant transfert sera effectivement à la charge de la commune car il n'est pas possible d'attendre le transfert pour engager les travaux. La commune lance les travaux et le financement et la Communauté de Communes prendra le relais. Le Pays de Châteaugiron est d'ailleurs présent sur le suivi des travaux de la station, puisque que ce sont eux qui en seront ensuite les gestionnaires. Il va y avoir de nombreuses discussions avec la Communauté de Communes mais il semble important de les associer à nos réflexions très en amont. C'est ce qui a déjà été fait dans la mise en place des systèmes.

Mme BOUST rappelle que la surtaxe communale sert normalement au renouvellement et aux travaux et doit donc servir à anticiper le renouvellement de la station d'épuration.

Mme LE MAIRE confirme ce point mais rappelle tel qu'évoqué précédemment, que la commune a dû récemment réaliser de nombreux travaux. La surtaxe a toujours permis de tout financer, mais ces travaux supplémentaires d'assainissement ont grevé le budget, d'où la nécessité d'augmenter les tarifs, notamment en raison de l'évolution du coût de la station d'épuration. Des choix ont été faits pour améliorer la qualité de l'équipement en tenant compte des nouvelles normes. Il faut l'assumer et noter aussi l'augmentation du prix des matériaux qui fait également grimper la facture.

Mme BOUST demande si au nouveau contrat il y a eu un état des lieux de ce qui a été fait et à reporter sur le nouveau contrat.

Mme LE MAIRE rappelle qu'une DSP est attribuée sur concours dont la réglementation est très stricte. Il y a eu un appel de candidature et VEOLIA a répondu avec d'autres sociétés. Un comité a travaillé sur les dossiers présentés et c'est VEOLIA qui a eu le marché. C'est vrai que l'entreprise était précédemment titulaire du marché, mais elle aurait pu ne pas être retenue sur ce nouveau contrat. Il n'y a donc pas d'antériorité du précédent contrat à reprendre.

Mme BOUST s'interrogeant de la réalisation d'un bilan du contrat précédent, M. COQUELIN rappelle que le cabinet NTE, missionné par la commune, a établi un rapport.

Mme LE MAIRE rappelle effectivement que le cabinet accompagne la commune sur le suivi de la DSP et travaille aussi sur la mise en place de la nouvelle station d'épuration.

M. CASADO précise également que ce cabinet a également une mission de contrôle et l'alerte de tout dysfonctionnement. L'entreprise VEOLIA est rapidement contactée pour traiter le problème constaté.

Sur le tarif, M. FROGER estime que la part abonnement permet malgré tout d'atténuer l'enveloppe de cette augmentation.

M. FOUCHER, au nom de son groupe, fait part de son souhait d'avoir un peu plus d'informations sur ces phases de fins de contrats, au regard notamment du manquement sur le curage. Sur ces augmentations, son groupe ne votera pas favorablement, estimant que cela fait deux augmentations majeures : 10 % en 2022 et 15 % cette année. S'il est conscient de la station d'épuration à financer, il estime que celle-ci avait déjà été provisionnée. Pour M. FOUCHER, le projet de délibération n'est pas assez détaillé pour permettre de comprendre cette augmentation de 15 %. Il aurait souhaité connaître les travaux des 2 ou 3 prochaines années, le budget de la station par rapport à ce qui a été provisionné, les crédits supplémentaires nécessaires ou des informations comme la prise en compte de l'évolution des habitants.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix pour, 5 contre du groupe d'opposition),

- **APPROUVE** les tarifs de la surtaxe communale applicable à compter du 1er janvier 2024 en matière d'assainissement collectif présentés ci-avant,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents au dossier et à transmettre au délégataire la décision prise.

2023.10.07 – ENVIRONNEMENT – Installation classée – Dossier ICPE – Société EBS Le Relais concernant une installation de collecte, tri et valorisation de TLC dans la Zone industrielle JOVAL sur la commune d'Acigné – Avis

Présentation : Emmanuel CASADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R512-46-11 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Transition écologique en date du 04 octobre 2023 ;

Par courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25 août 2023, la Ville de Noyal-sur-Vilaine a été informée du dossier d'enregistrement sur la demande présentée par la société EBS Le Relais en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'installation de collecte, tri et valorisation de TLC (textile, linge de maison, chaussures) dans la zone industrielle « JOVAL » sur la commune d'Acigné. La consultation du public est prévue du 25 septembre au 25 octobre 2023.

Conformément au code de l'Environnement, le conseil municipal dispose de 15 jours suivant la fin de la consultation pour transmettre son avis sur le projet auprès de la Préfecture.

Il s'agit d'une demande en vue d'une extension du bâtiment (atelier et bureaux), afin d'optimiser les moyens de production de l'activité. Cette extension a fait l'objet d'un permis de construire compatible avec le règlement du PLUi de Rennes Métropole. La surface de plancher nouvellement créée est de 1 548m². Le permis de construire a été autorisé le 04 février 2019.

Présentation générale

Le Relais est un réseau d'entreprises conventionnées Entreprises d'Insertion, créé en 1984 ; construit à Acigné, ZI Joval, en 1997. L'activité consiste en la collecte, le tri et la valorisation de textile, linge de maison et chaussures.

Aujourd'hui, le site dispose d'un bâtiment de 5 200m² dédié à la réception, au tri, au conditionnement et à l'expédition des matières. Il est équipé de divers moyens de stockage, de 2 chaînes de tri manuel sur convoyeurs, d'une presse et d'une mutileuse de vêtements.

Prévention des accidents et pollutions

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales exigées. Cela concerne à la fois l'ensemble de la structure, les matériaux, les toitures et couvertures mais également les murs extérieurs et séparatifs, les portes et fermetures.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'accessibilité permet l'intervention des secours (engins et mise en œuvre), à tout moment par :

- Une voie interne suffisamment dimensionnée se terminant par une place de retournement. Les véhicules liés à l'activité ne gênent pas l'intervention, ni aucun obstacle de toute nature.
- Des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (échelles et bras élévateurs articulés).
- Un dispositif hydraulique.
- Un système de désenfumage.
- Des moyens de lutte contre l'incendie :
 - les plans du bâtiment et de l'ensemble du site,
 - une vérification et une maintenance périodiques des matériels avec rapport annuel de contrôle,
 - des extincteurs,
 - d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que bouches, poteaux ou prises d'eau, des réserves d'eau.

Le point d'eau le plus proche se situe à moins de 100m, les autres à moins de 200m avec un débit global adapté.

- D'un système de détection et d'alarme.
- D'une réserve de sable présentant les caractéristiques de lutte contre le feu, de pelles.

Dispositif de prévention des accidents

- Installations électriques : Elles sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des ICPE.

- Pollutions : Aucun stockage de liquide potentiellement polluant n'est effectué sur le site.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont gérées en confinement interne, cellule par cellule, ceinturée par une semelle béton, sauf pour les issues qui devront être étanchéifiées par des barrières.

La mise en place de ces barrières étanches est prévue au plan de formation et de sensibilisation de l'entreprise.

En outre toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements pollués (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie). Ces effluents sont pompés et évacués vers des filières de traitement agréées. Les eaux pluviales n'ayant pas été en contact avec les effluents sont évacuées vers le réseau public communal.

- Consignes concernant :
 - les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation pour leur réutilisation.
 - les travaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion.
 - ces consignes sont écrites et disponibles sur le site d'exploitation.

- Gestion des déchets réceptionnés :

Il s'agit uniquement des déchets de textiles usagés, non contaminés.

Les fiches d'informations préalables, la procédure d'admission, le registre sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des ICPE.

Les déchets intrants sont acheminés par camions bennes, puis entreposés dans des caisses grillagées avant d'être triés manuellement sur des convoyeurs.

Emissions dans l'eau

- Collecte des effluents : Aucun effluent industriel n'est généré par l'activité.

Rejets dans le réseau public communal, de type séparatif (eaux pluviales et résiduaires). Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau. Aucun rejet direct dans l'environnement n'est effectué.

Le plan des réseaux est tenu à la disposition de l'Inspecteur des ICPE.

Emissions dans l'air

- L'ensemble des voies de circulation est en enrobé.
- Les déchets stockés sur le site sont à l'intérieur des bâtiments, limitant ainsi les envols. Les déchets textiles ne constituent pas des déchets « sales » susceptibles d'altérer l'état des voies de circulation ; ils ne sont pas non plus odorants.

Bruit

Les émissions sonores ne sont pas supérieures aux valeurs admissibles.

Déchets

Les déchets textiles sont réutilisés dans leur majorité, lorsque leur état le permet, ou transformés en matériau isolant pour le bâtiment.

Les déchets pouvant être accidentellement générés seront stockés en bennes différenciées et évacués par une entreprise spécialisée et agréée.

Le dossier est consultable sur le site de la Préfecture via l'url suivant : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande présentée par la société EBS Le Relais concernant une installation de collecte, tir et valorisation de TLC dans la Zone industrielle JOVAL sur la commune d'Acigné,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à transmettre la décision aux services préfectoraux.

2023.10.08 – CADRE DE VIE – Projet d’arrêté préfectoral du classement sonore des voies routières et ferrées situées dans le département d’Ille-et-Vilaine – Avis

Présentation : Emmanuel CASADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Environnement ;

Vu le Code de l’Urbanisme ;

Vu l’avis « favorable avec réserves » de la commission Cadre de vie et Transition écologique en date du 04 octobre 2023 ;

L’article L571-10 du code de l’environnement stipule que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ». C’est dans ce cadre que la préfecture d’Ille-et-Vilaine a transmis à la Ville le projet d’arrêté du classement sonore des voies routières et ferrées situées dans le département 35. La révision du classement qui a donné suite au projet d’arrêté survient dans le cadre des évolutions intervenues depuis l’adoption des arrêtés de classement sonore pris entre 2000 et 2004.

Les infrastructures de transport visées par le classement sonore sont celles dont les trafics dépassent à moyen terme certains seuils déterminés.

Pour les voies routières, le projet de classement s’appuie sur les données fournies en avril 2023 par le bureau d’études Orféa Acoustique.

Pour les voies ferrées, le projet s’appuie sur le rapport fourni en mai 2019 par SNCF Réseau et prend en compte certaines évolutions à venir.

Le projet de classement comporte cinq catégories et implique des zones d’affectation de 10 à 300m de part et d’autre des voies classées, qui devront être reportées dans les annexes graphiques des documents d’urbanisme de la Ville (PLU). A chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d’isolement acoustiques sont à respecter.

Le projet d’arrêté préfectoral précise que les bâtiments d’habitation, les établissements d’enseignement, de santé, de soins, d’action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d’hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits de l’espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R571-34 et R571-43 du code de l’environnement. L’isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Les infrastructures classées sur la Ville de Noyal-sur Vilaine sont indiquées dans la rubrique « bruit » du site de l’Etat à l’adresse suivante : <https://ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit-des-transport/Le-classement-des-voies-bruyantes/Revision-du-classement-sonore-en-Ille-et-Vilaine>

Le Conseil municipal dispose de trois mois à compter de la réception du projet d’arrêté, soit jusqu’au 08 décembre 2023, pour transmettre son avis à la Préfecture. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

A l’issue de cette période, l’arrêté préfectoral sera transmis à la Ville pour être intégré dans ses documents d’urbanisme par une procédure de mise à jour (article R153-18 du code de l’urbanisme).

Après analyse du dossier, deux changements majeurs sont intervenus pour la Ville de Noyal-sur-Vilaine depuis la dernière cartographie :

- la disparition de la voie bruyante qui traversait le centre-ville. La DDTM justifie cette situation du fait de la dispersion du trafic qui devrait s’intensifier à l’horizon 2040, sachant que d’autres voies, prises en compte, commencent à prendre le relais (par ex. la rue A. Geffault avec le dernier quartier de la ZAC du PRIEURE, etc.),
- la disparition du tronçon de la RD92, au Nord de l’agglomération, celui qui rejoint en principe la A84.

Mme BOURNAI s'interroge de l'utilité de ce classement de voies.

M. CASADO expose qu'il s'agit d'un classement de l'Etat pour recenser les voies les plus sonores. Cela va impacter la construction d'une maison où il sera nécessaire de mettre une isolation phonique par exemple.

Mme LE MAIRE confirme effectivement, que ce dossier qui semble purement administratif, a un réel impact sur la construction de tous bâtiments se trouvant dans ces zones.

M. FOUCHER sur l'avis émis s'interroge de la possible intensification du trafic rue Pierre Marchand, bd Barbot et rue de la Gare...

M. CASADO précise que ce classement tient compte d'une projection jusqu'en 2040.

Pour M. FOUCHER, il n'est pas cohérent de ne pas faire figurer la rue Alexis Geffrault sur le tracé, estimant que cette rue est de plus en plus empruntée et le sera encore plus pour relier le futur quartier de la Moinerie. Il se demande pourquoi il est souhaité retirer cette rue du tracé alors que l'Etat propose de l'ajouter, selon lui, à juste titre. Dans les arguments, il est indiqué également qu'il est peu logique que ce tracé s'arrête à l'avenue de Belle-Ile et l'avenue du Chêne Joli. Selon M. FOUCHER, ce point est acceptable, le trafic se divisant à partir du carrefour du Chêne Joli.

M. CASADO rappelle que c'est un avis qui a été réfléchi et émis par la commission, laquelle a tenu compte d'un changement d'habitudes et de comportements de circulation en centre-ville. Il indique qu'au moment de l'envoi de l'avis de la commune, les remarques de la commission seront précisées, comme indiqué plus loin dans les attendus de vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (21 voix pour et 5 abstentions du groupe d'opposition)

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté préfectoral du classement sonore des voies routières et ferrées situées dans le département d'Ille-et-Vilaine, sous réserve des observations de la commission Cadre de vie et Transition écologique à savoir :
 - réinstaurer la continuité le long de la RD92 (et par extension celle sur la RD392) au Nord de l'agglomération ;
 - réinstaurer le tracé en centre-ville, sur la rue P. Marchand, le bd Barbot et la rue de la Gare, où le trafic devrait se poursuivre (voire s'intensifier) ;
 - ne pas faire apparaître le tracé le long de la rue Alexis Geffrault, où le trafic ne devrait pas être reporté en contrepartie de celui du centre-ville. En outre, ce nouveau tronçon apparaît peu logique en se terminant au rond-point de l'avenue de Belle-Ile et de l'avenue du Chêne Joli, sans continuité au Nord.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à transmettre la décision aux services préfectoraux.

2023.10.09 – CADRE DE VIE – Mandat de raccordement à l'assainissement collectif et réseau d'eaux pluviales avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – Subventionnement pour l'année 2023 – Rehaussement du montant de la subvention aux particuliers

Présentation : Emmanuel CASADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.11.04 en date du 14 novembre 2022 sollicitant une nouvelle enveloppe de subventionnement auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'année 2023 au nom de l'ensemble des particuliers devant mettre aux normes leurs branchements assainissement pour un montant de 63 750 € (15 habitations estimées x 4 250 €) ;

Vu l'extrait du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en date du 28 juin 2023 décidant d'augmenter le coût-plafond ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Transition écologique en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'augmentation du coût-plafond décidée par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau ;

Pour rappel

Le mandat de raccordement avec l'Agence de l'Eau a pour objectif d'éviter les rejets directs au milieu naturel et de réduire les eaux parasites vers la station d'épuration en aidant les particuliers à mettre en conformité leurs installations par le versement d'une subvention.

La procédure est la suivante :

1. Versement à la commune :

- La commune estime le nombre de dossiers pouvant faire l'objet d'une demande de subvention dans l'année,
- Elle sollicite auprès de l'Agence de l'Eau le montant correspondant au nombre de dossiers estimés,
- Après accord de l'Agence de l'Eau, la commune inscrit la somme en recette au budget.

2. Versement au particulier :

- Constitution d'un dossier,
- Si acceptation de la demande par la commune, la notification de l'accord est adressée au particulier, lui indiquant le montant qui lui sera alloué,
- Lorsque les travaux sont achevés, la commune verse la subvention au particulier.

Le montant de la subvention allouée au particulier correspond à 50% du coût de ses travaux, avec un coût plafond : en 2021 le coût plafond était de 3 200€/branchement, rehaussé en 2022 à 8 500€/branchement. Aujourd'hui, la commune est avisée d'une nouvelle augmentation du plafond, décidée en conseil d'administration en date du 28/06/2023.

Le montant s'élève désormais à 9 350€/branchement ; la subvention maximale correspondant à 50% peut donc atteindre jusqu'à 4 675€.

Pour information et au regard de la mobilisation des particuliers en 2022, une subvention pour 15 dossiers avait été sollicitée auprès de l'Agence et obtenue pour l'année 2023.

Seuls 5 dossiers ont été ouverts sans que les travaux soient encore réalisés. Ainsi, aucun versement n'a été consenti à ce jour : la somme créditée au budget communal reste donc intégrale.

Dans le cas où les travaux des particuliers devaient être réalisés avant décembre 2023 (échéance du dernier versement), il n'y aurait pas nécessité de prendre une décision budgétaire modificative augmentant les crédits, compte tenu du nombre peu élevé des demandes.

En revanche, les particuliers bénéficieraient tous de l'augmentation du montant de la subvention, soit un montant maximum pouvant atteindre 4 675€.

La somme restant au budget sera reportée sur l'année 2024, la convention ayant une durée de validité instaurée jusqu'au 31 décembre 2024.

M. FOUCHER indique que son groupe votera bien sûr favorablement sur cette subvention. Il fait part de son regret par rapport à certains habitants qui auraient bien voulu en bénéficier en 2019.

Mme LE MAIRE rappelle que ce dispositif n'existait pas en 2019.

M. FOUCHER note cependant qu'en 2023, il n'y a eu que 5 dossiers déposés pour 15 subventions pouvant être attribuées et que les travaux ne sont pas encore réalisés car c'est assez complexe. La commune connaît un certain nombre de maisons dont les raccordements ne sont pas aux normes et notamment dans la rue Jean-Marie Pannetier près de l'impasse Maurice Audrain. Pour ces maisons, ce n'est pas seulement un problème financier. Il y a aussi des problématiques pour trouver les entreprises. Ainsi, un habitant lui a indiqué qu'il avait fait cinq demandes de devis auprès d'entreprises, mais qu'aucune n'avait répondu vu la complexité du raccordement au réseau communal. M. FOUCHER précise qu'il y aurait une problématique de hauteur et que les entreprises ne souhaitent pas trop s'engager. Pour M. FOUCHER, aider les habitants financièrement c'est très bien, mais il estime qu'une aide technique serait également la bienvenue. Il faudrait voir pourquoi les entreprises sont un peu frileuses à réaliser les travaux, voir si cela vient effectivement du réseau communal et peut-être les aider à démarcher les entreprises.

M. CASADO indique qu'il y a quand même des travaux réalisés par les entreprises mais qu'effectivement il y a un problème de hauteur de réseau d'eau sur ce quartier. C'est cela qui génère des difficultés auprès des entreprises pour intervenir et qui fait augmenter le coût des terrassements et des travaux. Pour M. CASADO, certaines entreprises acceptent quand même ce genre de mission et il trouve étonnant que sur 5 entreprises personne n'ait répondu.

M. FOUCHER souhaite savoir ce qui peut être proposé concrètement, l'objectif pour la commune étant de corriger ces non-conformités pour réduire les eaux parasites dans la station. Cependant, il n'est pas sûr, comme indiqué par M. COQUELIN, qu'une pompe de relevage puisse satisfaire les habitants de ce quartier.

M. COQUELIN, comme M. CASADO s'étonne du refus de 5 entreprises pour un même maison et en demande confirmation.

En retour des propos de M. FOUCHER, Mme LE MAIRE indique que ce quartier n'est pas le seul avec ce genre de problématique et les riverains ont pu bénéficier de l'intervention d'entreprises avec pour solution des pompes de relevage qui permettent de se brancher sur le réseau communal. Ce n'est pas au réseau communal de s'adapter, c'est aux personnes de s'adapter au réseau communal. L'attribution de cette subvention est une aide supplémentaire mise en place depuis 2021. Comme l'a indiqué M. FOUCHER, des habitants se sont mis aux normes et n'ont pas bénéficié de cette aide. Les personnes qui souhaitent faire ces travaux viennent prendre conseil en Mairie. Mme LE MAIRE s'étonne aussi de ces 5 refus d'entreprises, mais rappelle aussi le contexte difficile aussi pour elle en matière de recrutement. Elles doivent refuser des chantiers parce qu'elles n'ont personne. Sur le principe, c'est toujours facile de dire que c'est de la faute de la commune, mais la commune a le même souci pour trouver des entreprises, faute de personnel, de matériaux trop chers ou de temps de livraison trop longs.

M. FOUCHER, suivant les explications de Mme LE MAIRE, comprend donc que sur le quartier Jean-Marie Pannetier, les habitants doivent installer des pompes de relevage.

Mme LE MAIRE n'étant pas technicienne en la matière, ne va pas se permettre de décider.

Pour M. COQUELIN, si le réseau communal est trop haut, la solution logique est la pompe de relevage.

Pour Mme LE MAIRE, il ne s'agit pas en séance de traiter d'un point technique particulier. Il n'y aura pas de solution annoncée dans ce débat et s'il y a une difficulté, les riverains peuvent venir expliquer leur problématique.

A la demande de M. COQUELIN, M. FOUCHER indique en fait, que les 5 devis et refus concerneraient l'ensemble du quartier.

M. COQUELIN souhaiterait pouvoir étudier les devis.

Mme LE MAIRE, s'agissant d'une situation particulière sortant du cadre de la délibération, propose à M. FOUCHER d'inviter cette personne à prendre contact avec M. CASADO.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rehaussement du coût plafond décidé par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau dans sa séance du 28 juin 2023 et qui s'élève à 9 350€ ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au dossier et plus particulièrement la notification faite au particulier lui indiquant le montant auquel il peut prétendre.

2023.10.10 - CADRE DE VIE – Convention de servitude pour le passage de réseau électrique sur la propriété communale entre ENEDIS et NOYAL-sur-VILAINE pour les parcelles AI 104 et 105 à titre gratuit – Signature de l'acte authentique

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de servitude entre la Commune et ENEDIS signée le 10 mars 2023 concernant des travaux électriques réalisés sur les parcelles communales AI 104 et 105 ;

Vu la délibération n°2022.12.06 en date du 12 décembre 2022 relative à l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour le passage de réseau électrique sur la propriété communale entre ENEDIS et Noyal-sur-Vilaine située au Champ Poirier ;

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre le raccordement de la société BATITUT au réseau. Cette servitude portait sur la parcelle communale AI 105 située au Champ Poirier.

Une nouvelle convention de servitude a été formalisée et signée le 10 mars 2023 sur ce même secteur pour le raccordement de la société BRET IMMO. Il s'agit des parcelles communales AI 104 et 105.

Elle pose les conditions de servitude liée à l'installation d'une nouvelle ligne et son exploitation par ENEDIS sur l'emprise du tracé établi à demeure, dans une bande de 1m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 86 m ainsi que ses accessoires.

La servitude induit les éléments suivants :

- l'interdiction par la commune de toute modification du profil du terrain, construction ou plantation d'arbres ou d'arbustes sur cette emprise,
- l'autorisation pour ENEDIS de réaliser toutes opérations nécessaires aux besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...) et toutes actions de surveillance, d'entretien et de maintenance sur l'ouvrage,
- la prise en charge par ENEDIS de tous dommages éventuels qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions.

Cette convention conclue à titre gratuit doit être régularisée administrativement et juridiquement par un acte authentique établi par le notaire désigné par ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique réalisé chez un notaire désigné par ENEDIS et tous documents afférents au dossier, étant précisé que les frais inhérents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

2023.10.11 – FONCIER – Acquisition foncière – Cession de la parcelle communale AI 189 sise rue de Châteaugiron / rue de la Richardière à Noyal-sur-Vilaine au profit de la société SAS SONODIS

Présentation : Sébastien COQUELIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et L2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment son article 1583 ;

Vu l'estimation foncière de France Domaine en date du 20 juin 2023 estimant le bien à céder à 11 200 € avec une marge d'appréciation de +/-10% soit 25€/m² ;

Considérant que la société SAS SONODIS, propriétaire et exploitante du LECLERC Drive rue de Châteaugiron et représentée par Monsieur VINOUBE, a exprimé auprès de la Ville son souhait d'acquérir la parcelle communale AI 189 au motif que le seul accès possible sur sa parcelle située au Sud du Leclerc Drive, rue de Châteaugiron s'effectue via la parcelle communale située entre les 2. L'acquisition de cette parcelle permettra à la société de relier ses 2 terrains de part et d'autre ;

Considérant que les membres de la commission Urbanisme souhaitent que l'acquéreur maintienne l'actuel chemin piéton non aménagé mais qui s'est formé au fil des passages dans le cadre de son projet d'ensemble, même s'il existe un trottoir aménagé plus au Sud et donc de laisser son accès libre (ce qui justifierait l'inscription d'une servitude de passage sur l'acte notarié) ;

Considérant que la Ville de Noyal-sur-Vilaine souhaite vendre la parcelle communale non bâtie cadastrée AI 189 située rue de Châteaugiron, zone d'activité de la Richardière à Noyal-sur-Vilaine pour une superficie d'environ 448m² ;

Considérant que la Ville souhaite conserver le passage piétons existant au Nord et son accès libre via une inscription de servitude sur l'acte notarié ;

Considérant que le prix de cession proposé est de 27,50 € HT le m² pour une surface d'environ 448m² (sous réserve du bornage définitif) ;

Considérant que ladite parcelle communale proposée à la cession est intégrée au domaine privé de la Commune et que par conséquent il s'agit d'un bien aliénable et prescriptible ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 21 juin 2023 ;

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune et notamment sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

M. FOUCHER indique que la parcelle AI 189 jouxte la parcelle AI222 correspond au bâtiment laissé à l'abandon depuis plusieurs années près du Leclerc Drive. Cette parcelle a effectivement été évoquée en commission pour un projet de station de lavage de voitures en lieu et place de ce bâtiment. En commission, avaient été posées les questions d'intégration paysagère en entrée de ville, mais aussi de la pertinence d'une station de lavage qui va inévitablement consommer de l'eau, une ressource qu'il est important aujourd'hui de préserver. M. FOUCHER avait évoqué aussi, mais ça ne transparait pas dans le compte-rendu de commission, que ce projet devait être présenté aux élus avant d'accepter la vente de cette parcelle. Il lui semble important d'avoir connaissance de ce projet et pouvoir éventuellement négocier certains points avec les porteurs de projet. Le projet n'a pas été présenté à la commission, donc le groupe « Changez Noyal » ne peut pas voter pour sans le connaître.

M. COQUELIN explique que le permis n'est pas déposé puisqu'il n'y a pas eu de vente officielle par le Conseil Municipal. Le projet a été présenté en commission Urbanisme le 21 juin ; l'avis des Domaines a été formulé le 20 juin. La vente est proposée ce soir mais ce point est porté à l'ordre du jour de la prochaine commission Urbanisme pour étudier le pré-permis parce qu'effectivement la commission n'a pas eu le projet en amont.

Pour M. FOUCHER, il aurait fallu attendre d'avoir la présentation de ce projet pour vendre cette parcelle. De ce fait, si le projet respecte le PLU, que ça plaise ou pas, l'acquéreur fera ce qu'il veut.

Mme LE MAIRE estime que la municipalité a toujours eu de bons échanges avec les porteurs de projets quels qu'ils soient et qu'il n'y a pas de difficultés à travailler avec eux.

M. COQUELIN précise que l'acquéreur a été informé du souhait de la commission Urbanisme de travailler sur le sujet et voir le projet avant qu'il soit déposé.

Mme BOUST sollicitant de décaler la vente du terrain au conseil suivant, Mme LE MAIRE estimant que chacun ayant déjà pu s'exprimer sur cette séance, indique qu'il n'y a pas utilité à reporter ce point.

M. COQUELIN rassure le groupe « Changez Noyal » sur le fait que Mme le Maire ne va pas se rendre chez le notaire dès le lendemain pour signer la vente du terrain. Dans tous les cas, le permis n'est pas encore déposé et la commission a le temps de travailler avec le porteur de projet pour lui faire part de ses remarques. C'est l'occasion, tel que sollicité habituellement, de travailler en commission et au vu de la discussion lors de cette séance, il y a matière sur le sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix pour, 5 contre du groupe d'opposition),

- **APPROUVE** la cession de la parcelle communale non bâtie cadastrée AI 189 d'une superficie d'environ 448m² au prix de 27,50 € HT le m² au profit de la société SAS SONODIS ;
- **DIT** que l'acte notarié sera réalisé et signé au sein de l'étude notariale de Maître Nicolazo à Noyal-sur-Vilaine ;
- **DIT** qu'une servitude de passage devra figurer dans l'acte notarié stipulant le maintien du chemin piétonnier actuel présent au sein de la parcelle menant au centre de distribution ;
- **DIT** que les frais d'acte et de bornage de terrain seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à exécuter la présente décision et à signer l'acte notarié ainsi que tout document en lien avec cette affaire.

2023.10.12 – ENFANCE – Labellisation « Territoire BIO Engagé » pour la restauration scolaire collective – Renouvellement pour la période d'un an

Présentation : Gilles DETRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.07.11 en date du 11 juillet 2022 relative à l'approbation du Conseil municipal pour l'adhésion de la restauration scolaire collective communale au label « Territoire BIO Engagé » ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse Sport en date du 20 septembre 2023 ;

Valable une année, le label Territoire BIO Engagé a été attribué le 3 juin 2022 à la restauration scolaire collective de Noyal-sur-Vilaine.

Il s'agit d'un label créé en 2012 par INTERBIO Nouvelle-Aquitaine, association interprofessionnelle bio régionale dont la licence de concession a été déployée notamment sur la Bretagne.

Le label Territoire BIO Engagé garantit le niveau de réussite d'une collectivité territoriale et de ses acteurs dans son engagement pour développer le mode de production biologique, les collectivités devant atteindre un objectif de 20% de produits bio introduits dans les repas servis (en valeur d'achat € HT).

Le 03 juin 2022, le restaurant scolaire collectif a obtenu ce label valable un an.

Afin de permettre à la collectivité de continuer à bénéficier de ce label, un renouvellement est envisagé.

Coût annuel du label Territoire BIO Engagé

Cotisation forfaitaire 200,00 € HT /an + Cotisation proportionnelle 0,02 € HT/ habitant (plafond : 5 000€ HT/ an)

A titre d'information, les éléments nécessaires pour la demande de renouvellement et la méthodologie de traitement des données dans le cadre de la demande de renouvellement sont les suivants :

1. Périmètre de la base retenue

La base retrace les achats effectués par la restauration scolaire.

Inclus dans la base :

- Les goûters (en partie) servis dans les accueils collectifs de mineurs les mercredis et durant les vacances,
- Les goûters (en partie) servis dans les garderies périscolaires. (Il est en effet matériellement difficile de dissocier sur chaque commande la destination finale du produit commandé).

Non inclus dans la base : Les opérations ponctuelles pour lesquelles le service de restauration intervient pour la collectivité (achats pour les services, commandes de sandwich ou denrées pour des manifestations communales particulières).

2. Plus de 28% consacrés au BIO en 2022

L'exercice comptable de 2022 pour les dépenses de périmètre est de 160 180,36 € TTC.

Pour 2022, **42 332,62 € HT ont été consacrés à l'achat de produits « bio », soit 28,77% des achats du restaurant scolaire**, ce qui représente une progression par rapport à l'année 2021, année de référence d'obtention de la labellisation (26,22%).

Les produits bio relèvent pour l'essentiel des familles de produits suivantes : crêperie fraîche, fruits et légumes frais, épicerie, produits laitiers et ovo-produits.

Ces produits ont été commandés auprès de 16 fournisseurs et représentent un peu plus de 113 références produites différentes soit 3 fournisseurs et 33 références supplémentaires depuis 2021.

M. FOUCHER indique que son groupe reste assez dubitatif sur la politique d'achat de denrées alimentaires. Cependant, le pourcentage de bio (28,77 %) est très satisfaisant.

M. DETRAIT précise qu'il s'agit de 28 % de produits labellisés.

M. FOUCHER souhaite connaître la part de bio local dans ce pourcentage car acheter des denrées bio hors de France souvent produites par une main d'œuvre peu rémunérée, n'est pas acceptable. Cela n'encourage pas à la structuration d'une filière locale.

M. DETRAIT n'ayant pas cette donnée sur le moment, propose de la communiquer ultérieurement et avant le renouvellement du marché alimentaire en fin d'année.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (21 voix pour, 5 abstentions du groupe d'opposition),

- **VALIDE** la demande de renouvellement au label Territoire BIO Engagé pour le restaurant scolaire collectif de la Commune valable un an à compter de la date d'attribution,
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits nécessaires pour ledit renouvellement,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer et signer tous documents afférents à cette affaire.

2023.10.13 – SPORT – Labellisation de la Commune « Ville Active et Sportive » pour une durée de trois ans à compter du 24 août 2023 accordée par l'Agence Nationale du Sport

Présentation : Christelle HOUIZOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le label Ville Active et Sportive obtenu le 24 août 2023 pour une durée de trois ans ;

Vu l'information donnée à la commission Enfance Jeunesse Sport en date des 08 mars et 21 juin 2023 ;

Début d'année 2023, la Commune a déposé un dossier de labellisation « Ville Active et Sportive » afin de valoriser les initiatives locales en faveur des activités ludiques, physiques et sportives. Cela récompense les associations, les bénévoles, les encadrants, les élus, les licenciés qui participent activement au dynamisme actif de la commune.

Le label est décerné par le Comité National de Ville Active et Sportive pour une durée de 3 ans, à compter du 24 août 2023, et il est soutenu par l'Agence Nationale du Sport.

Deux lauriers ont été accordés à Noyal-sur-Vilaine.

Pour information, quatre niveaux de laurier existent :

- 1 Laurier : La ville propose une politique sportive innovante et une offre d'activités physiques et sportives diversifiée ;
- **2 lauriers : La ville dispose des critères du 1^{er} niveau, en plus de gérer et utiliser un parc d'équipements sportifs, sites et espaces de nature, en adéquation avec l'offre de pratique sportive proposée ;**
- 3 Lauriers : La ville dispose des critères du 2^e niveau, en plus de proposer une offre émergente et innovante de pratiques sportives, d'actions de citoyenneté, tout en tenant compte des spécificités du territoire ;
- 4 Lauriers : La ville dispose des critères du 3^e niveau, en plus d'une politique sportive s'inscrivant dans la politique globale de la commune (nature, santé, mobilité, tourisme, etc.), pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives

Sur demande de Mme BOURNIAI, Mme HOUIZOT confirme que la commune a déjà ce label mais que celui-ci devra être renouvelé dans 3 ans.

Mme LE MAIRE indique que cette délibération est purement administrative. Elle a été sollicitée pour accorder officiellement le label

M. ANIER fait part d'une coquille dans les attendus du projet de délibération. La référence à la délibération indiquée se rapportant au label territoire bio engagé.

Mme LE MAIRE prend note de cette observation qui sera effectivement corrigée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **VALIDE** la demande et l'attribution de la labellisation de la Commune comme Ville Active et Sportive pour une durée de trois ans pour la période 2023-2026, label attribué par l'ANS,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer et signer tous documents afférents à cette affaire.

2023.10.14 – RESSOURCES HUMAINES – Protection Sociale Complémentaire – Le risque « PREVOYANCE » - Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre De Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE et fixation du montant de la participation employeur obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2024

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que dans les lignes directrices de gestion présentées au Conseil municipal le 19 avril 2021 (délibération n°2021.04.15), les élus ont exprimé leur souhait d'engager une démarche volontaire en termes de politique social RH envers les agents afin de leur faciliter l'accès aux soins ;

Considérant que l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs (dont la Fédération Nationale des CDG) et les organisations syndicales représentatives porte sur la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et qu'il impacte diverses dispositions initialement prévues par le législateur ;

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités du département peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

Chaque agent est libre de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

LES ENJEUX ET GARANTIES DE LA PSC

La Protection Sociale Complémentaire représente un **enjeu fort de politique Ressources Humaines** pour la collectivité car elle renvoie notamment sur les questions en lien avec **l'égalité des agents** en termes d'accès aux soins mais aussi la solidarité intergénérationnelle, la réduction de la précarité, etc. C'est aussi l'un des **pilliers de la qualité de vie au travail**.

Elle permet de soutenir le pouvoir d'achat des agents ; c'est un **levier de l'attractivité** des collectivités (notamment grâce à l'alignement avec le secteur privé), qui peut **favoriser la mobilité** sur un territoire offrant des garanties unifiées.

La PSC concerne deux risques :

- Santé (mutuelle)
- Prévoyance (maintien de salaire).

<i>Participation obligatoire aux risques « santé »</i>	Participation obligatoire aux risques « prévoyance »
Cette garantie couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (au minimum les garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale).	Cette garantie couvre les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui a été fixé à 35 €, soit une contribution par agent de 7 euros. Le décret précise également les garanties minimales de la PSC « prévoyance ».

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est un **mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé »**.

Prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé et sensible à la politique sociale envers les agents communaux, la Collectivité souhaite mettre en place une démarche volontaire dès le 1^{er} janvier 2024 en appliquant une participation employeur pour le risque « Prévoyance ».

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Différentes modalités de mise en œuvre de ces garanties s'offrent aux employeurs publics :

- Le contrat collectif après mise en concurrence (par la collectivité directement ou via la convention conclue par le Centre De Gestion),
- La labellisation : cette disposition sera supprimée en 2025.

Compte-tenu des enjeux importants de la PSC et notamment du risque « prévoyance », des techniques nécessaires en lien avec les règles relatives à l'assurance, **la Collectivité souhaite se rattacher au contrat collectif proposé par le Centre De Gestion d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2024**. Etant précisé que la collectivité n'est pas garantie d'adhérer au contrat collectif après si elle n'adhère pas au 1^{er} janvier 2024.

L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat (disposition règlementaire).

Les informations sur la sinistralité de la collectivité ont été envoyées au CDG 35 pour connaître le taux proposé à la Ville (actuellement, le contrat souscrit avec le CDG 35 prévoit un taux d'adhésion de 1,60% du montant de la rémunération – salaire de base + primes – avec une augmentation annuelle programmée entraînant un taux au bout de 3 ans de 1,68% ou davantage selon la sinistralité). *Actuellement la Collectivité est en attente du taux exact qui serait proposé.*

En parallèle, la Collectivité souhaite instaurer un montant de participation employeur tel que présenté au Comité Social Territoire de 7€ par agent, par mois, sans proratisation liée au temps de travail (le montant suivra les évolutions proposées par l'Etat – montant plancher).

La présente décision doit intervenir avant la fin du mois d'octobre, date butoir pour résilier le contrat groupe de prévoyance proposé par la collectivité aux agents, AIO Santé ou auprès d'autres assureurs.

Les agents qui souhaitent bénéficier de la participation employeur devront adhérer obligatoirement au contrat collectif du CDG 35 via **TERRITORIA MUTUELLE**. Par ailleurs, les agents sont libres de conserver leur assureur actuel tant que l'échéance d'obligation d'adhésion ne s'impose pas aux collectivités.

Dans un souci d'harmonisation et de non-concurrence entre les communes du territoire communautaire, un travail aux conditions similaires a été réalisé ensemble.

M. BATARD demande si tous les agents adhèrent déjà à une prévoyance.

Mme LE MAIRE précise que c'est au bon vouloir des agents et qu'ils adhèrent à titre personnel, rien n'étant porté par la commune jusqu'à présent. C'était justement son souhait de mettre ce contrat collectif en place. C'était également une attente des agents, au regard des discussions qu'il y a eu avec le CST.

M. BATARD remarque que les agents qui n'ont pas de contrat de prévoyance et ne souhaitent pas y adhérer, auront cette obligation en 2027 et devront donc payer une partie de l'adhésion.

Mme LE MAIRE indique que ce sont des discussions à venir avec les syndicats pour déterminer la quote-part, mais effectivement, à partir de 2027, ils auront cette obligation. Pour le moment, la commune fait une proposition, mais les agents sont libres d'y adhérer ou pas. Ceux qui ont déjà un contrat peuvent le conserver jusqu'en 2025 ou le résilier pour adhérer au contrat collectif. Ceux qui ne veulent pas cotiser à une prévoyance sont libres jusqu'en 2027 et devront obligatoirement adhérer à cette date. Mme LE MAIRE rappelle que dans le privé, les salariés ont eu également cette obligation d'avoir une mutuelle.

Sur question de Mme BOUST, Mme LE MAIRE estime que moins de 50 % des agents ont une prévoyance à ce jour.

Mme BOUST demande une estimation de l'implication financière de la commune quant à sa participation.

Mme LE MAIRE indique que si tous les agents adhèrent, cette participation serait de plus de 9.000 € par an. C'est toujours une charge complémentaire pour la commune, mais c'est la base qui a été définie avec le CST.

M. ANIER sollicite des explications quant à la consultation qui a été faite.

Mme LE MAIRE rappelle qu'il s'agit d'une consultation publique lancée par le CDG. Comme tous les contrats d'assurances, il faut bien lire toutes les petites lignes et les points de détails. C'est très compliqué et c'est pour cela que les collectivités ont estimé difficile de partir seules sur des contrats de ce type, complexes à gérer. Le CDG 35 a donc pris ce dossier en charge pour le département d'Ille-et-Vilaine. Chaque CDG gère ses contrats qui seront différents suivant les départements.

M. ANIER note que cela permet d'avoir une masse de mutualisation beaucoup plus importante via le CDG.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE, à effet du 1^{er} janvier 2024,

- **FIXE** la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré audit contrat attaché à la convention de participation du CDG 35 portant sur le risque « Prévoyance », pour un montant de 7,00 € brut par agent, par mois (non proratisable),
- **INSCRIT** aux budgets annuels correspondants les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à ladite convention de participation et tout acte en découlant,

2023.10.15 - RESSOURCES HUMAINES – Mise en place et versement du forfait mobilités durables à compter de l'année 2023

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 13 décembre 2022 modifiant les conditions du décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis plusieurs années en faveur des circulations douces ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables », lequel est applicable pour les agents publics territoriaux en vertu du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » ;

Principe

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Entrée en vigueur

La collectivité souhaite soutenir les agents qui ont choisi un mode de transport alternatif pour leurs trajets domicile / travail type vélo personnel, vélo électrique, trottinette, covoiturage (en tant que conducteur ou passager). Elle propose d'instaurer ce forfait à compter d'octobre 2023 pour faire bénéficier les agents de ce forfait dès cette année.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Montant du forfait annuel

Le forfait annuel varie de 100€ à 300€ en fonction du nombre de jour où l'agent a utilisé un mode de transport alternatif pour effectuer le trajet domicile / travail.

Le forfait annuel est de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au paragraphe « bénéficiaires » entre 30 et 59 jours
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au paragraphe « bénéficiaires » entre 60 et 99 jours
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au paragraphe « bénéficiaires » d'au moins 100 jours

Le forfait est exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Conditions d'octroi

L'agent devra produire au service ressources humaines une déclaration sur l'honneur établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait.

Il est possible de cumuler le versement du forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun.

Sur question de Mme HOUIZOT s'interrogeant de la prise en compte du télétravail pour l'attribution de ce forfait mobilités, Mme LE MAIRE précise que c'est la quotité domicile / travail qui est prise en compte.

En réponse à Mme BOURNAI sur la prise en compte des transports en commun, Madame LE MAIRE indique que les agents peuvent cumuler avec le forfait transport en commun dont certains bénéficient déjà.

Mme BOUST demande s'il est possible de modifier le lien entre quotité de travail et le forfait.

Mme LE MAIRE indique que la question a également été posée en CST, mais que l'application du décret est stricte.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **VALIDE** la mise en place et le versement du forfait mobilités durables à compter de l'année 2023 suivant les montants et les modalités définis ci-dessus pour les agents de la Ville de Noyal-sur-Vilaine,
- **AUTORISE** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant avec cette affaire.

2023.10.16 - RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs – Modifications des postes suivants : régisseur technique général, référent.e chargé.e de communication, gestionnaire Ressources Humaines, agent de médiathèque et responsable du service bâtiments & manifestations

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 stipulant que « les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu la délibération n°2008/II/9.2 en date du 18 février 2008 relative à la fixation du taux de promotion au titre des avancements de grade au sein de la Collectivité ;

Vu les lignes directrices de gestion mises en place au sein de la collectivité par arrêt municipal n° 2021P/103 en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 mars 2021 relatif aux lignes directrices de gestion ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant le tableau des effectifs présent au sein de la collectivité adopté par le Conseil municipal ;

COLONNE 1 Fonction Cadre d'emploi actuel Grade à supprimer	COLONNE 2 Poste créé par la présente décision Filières et grades correspondants	COLONNE 3 Effectif concerné	COLONNE 4 Temps de travail	COLONNE 5 Date d'effet
Régisseur technique Agent de maîtrise principal à temps complet Créée par délibération n°2012.09.13 en date du 10 septembre 2012	Poste de régisseur technique général occupant des missions pouvant être occupé par un agent de catégorie C ou B de la filière technique sur les grades suivants : adjoint technique, adjoint technique principal, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal et à défaut si le recrutement d'un fonctionnaire ne le permet pas, le poste est ouvert au contractuel	1	Temps complet (35/35h)	17/10/2023
Directrice/eur du service communication Contractuel.le Rédacteur à temps complet Créée par délibération n°2018.02.15 en date du 21 février 2018	Poste de Référent.e chargé.e de communication pouvant être occupé par un agent de catégorie C ou B de la filière administrative sur les grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal, rédacteur, rédacteur principal et à défaut si le recrutement d'un fonctionnaire ne le permet pas, le poste est ouvert au contractuel	1	Temps complet (35/35h)	01/11/2023
Assistante administrative ressources humaines Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet Créé par délibération n°2020.07.13 en date du 06 juillet 2020	Poste de gestionnaire Ressources Humaines pouvant être occupé par un agent de catégories C ou B de la filière administrative sur les grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal, rédacteur, rédacteur principal et à défaut si le recrutement d'un fonctionnaire ne le permet pas, le poste est ouvert au contractuel	1	Temps complet (35/35h)	01/11/2023
Agent de médiathèque Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Créé par délibération n°2017.12.17 en date du 18/12/2017	Poste d'agent de médiathèque pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière culturelle sur les grades suivants : adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal et à défaut si le recrutement d'un fonctionnaire ne le permet pas, le poste est ouvert au contractuel	1	Temps complet (35/35h)	01/12/2023
Agent de maintenance polyvalent Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Créé par délibération n° 2007/V/6 en date du 03/05/2007	Poste de responsable du service bâtiments-manifestations pouvant être occupé par un agent de catégorie C ou B de la filière technique sur les grades suivants : adjoint technique, adjoint technique principal, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal technicien, technicien principal et à défaut si le recrutement d'un fonctionnaire ne le permet pas, le poste est ouvert au contractuel	1	Temps complet (35/35h)	01/11/2023

Mme BOURNAI demande s'il s'agit juste d'un changement de nom ou s'il y a une implication sur les grades.

Mme LANCIEN, DGS (sur demande Mme le Maire) explique que jusqu'à présent, la collectivité créait des postes avec un grade précis. La difficulté est que les agents avancent de grade au fil de leur carrière. Cela implique à chaque fois de présenter le dossier en délibération du Conseil, ce qui peut être bloquant. Sa proposition est de revoir les situations, quand le cas se présente. Concernant le poste de gestionnaire, c'est différent puisqu'il y a un recrutement. Mme LANCIEN indique justement que lors d'un recrutement, si la personne n'était pas dans le grade défini, il y avait le risque de perdre le candidat en attendant un passage en Conseil. Le principe posé est donc de reprendre, au fil du temps, ce qui était dans le tableau des effectifs et de plutôt créer un métier, sur lequel on peut ouvrir sur plusieurs grades possibles. Cela évitera de repasser systématiquement le point en Conseil et de perdre des candidats.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la suppression des fonctions et grades indiqués dans la colonne 1 du tableau ci-dessus suivant les dates d'effet de la colonne 5,
- **AUTORISE** la création des postes indiqués dans la colonne 2 du tableau ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs avec les propositions indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DECIDE** que les dispositions de la présente décision prendront effet aux dates indiquées dans la colonne 5 du tableau ci-dessus et aux conditions indiquées dans ledit tableau,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2023.10.17 – RESSOURCES HUMAINES – Instauration et modalités de paiement / compensation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

LE PRINCIPE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (HS) / COMPLEMENTAIRES (HC)

L'article 4 du décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires stipule que « *Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du décret du 25 Août 2000, sont considérées comme heures supplémentaires les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail* ».

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. La Collectivité favorise la récupération des heures à l'indemnisation, sauf nécessité de de service.

AGENTS CONCERNES PAR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DONNANT LIEU A DES HS / HC

Les HS / HC peuvent être effectuées par des agents de toutes filières, de catégories A, B ou C (ou équivalents), qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuel de droit public, à temps complet, non complet ou partiel.

En raison des missions exercées les emplois concernés par l'IHTS sont :

FILIERE	FONCTION / EMPLOI	GRADE / CAT.
Administrative	Directeur.rice général.e des services	Attaché principal (A)
	Directeur.rice général.e des services	Attaché (A)
	Directeur.rice du pôle Ressources	
	Directeur.rice du pôle Enfance Jeunesse Sport	
	Directeur.rice du pôle Culture	
Technique	Directeur.rice du pôle Aménagement & Cadre de vie	Ingénieur principal territorial (A)
Administrative	Secrétaire de direction	Rédacteur principal 1 ^{ère} / 2 ^{ème} classe (B)
	Responsable du service accueil-formalités administratives et action sociale	
	Gestionnaire RH + responsable du service entretien	
	Gestionnaire RH	
	Gestionnaire Finances	
	Responsable service urbanisme-foncier	
	Référent.e chargé.e de la communication	
	Assistant.e de direction Enfance Jeunesse Sport	

	<p>Assistant.e de direction spectacle vivant et agent d'accueil Référént.e chargé.e de la communication Gestionnaire RH Gestionnaire Finances Chargé.e de mission sport et vie associative Assistant.e de direction Enfance Jeunesse Sport</p>	Rédacteur (B)
Technique	<p>Responsable du service restauration scolaire Responsable des espaces publics Responsable service environnement-sécurité Régisseur technique général Responsable du service bâtiments-manifestations</p>	Technicien, Technicien principal 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe (B)
Animation	<p>Responsable service accueils de loisirs Directeur.rice de centre de loisirs</p>	Animateur (B)
Culturelle	<p>Responsable service médiathèque Agent d'accueil en médiathèque</p>	Assistant de conservation, Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe (B)
Administrative	<p>Gestionnaire RH Chargé.e de développement et de communication Référént.e chargé.e de la 33ommunication Chargé.e de l'accueil et des formalités administratives Assistant.e administratif.ve Enfance-Jeunesse-Sport</p>	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe (C)
	<p>Assistant.e administratif.ve Enfance-Jeunesse-Sport Chargé.e de l'accueil et des formalités administratives Chargé.e de développement culturel et de communication Référént.e chargé.e de communication Gestionnaire RH</p>	Adjoint administratif (C)
Police Municipale	<p>Policier municipal</p>	Brigadier chef principal (C)
Technique	<p>Responsable service bâtiments-manifestations Chef.fe d'équipe espaces verts Régisseur technique général Responsable des espaces publics Aide cuisinier, agent de restauration, d'entretien, d'animation Agent des espaces verts Responsable du service restauration scolaire</p>	Agent de maîtrise principal (C)
	<p>Chef.fe d'équipe espaces verts Régisseur technique général Responsable des espaces publics Responsable du service bâtiments-manifestations Aide cuisinier, agent de restauration, d'entretien, d'animation Agent des espaces verts Responsable du service restauration scolaire</p>	Agent de maîtrise (C)
	<p>Responsables des espaces publics Responsable service bâtiments – manifestations Mécanicien.ne – agent polyvalent Second de cuisine Agent de cuisine, de restauration, d'animation Agent des espaces verts, de voirie, de maintenance des bâtiments Régisseur technique général</p>	Adjoint technique principal 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe (C)
	<p>Chef.fe d'équipe voirie, des espaces verts Aide cuisinier, Agent de restauration, de cuisine, d'entretien, d'animation, de voirie, des espaces verts Régisseur technique générale</p>	Adjoint technique (C)
	<p>Agent de cuisine, Aide cuisinier Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant et agent d'animation</p>	ATSEM principal de 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe (C)

Animation	Responsable service vie scolaire Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agent d'animation (jeunesse et autre) Adjoint de direction centre loisirs et agent périscolaire	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} /2 ^{ème} classe (C)
	Agent de restauration, d'animation, d'entretien Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agent d'animation (poterie, les mercredis, etc.)	Adjoint d'animation (C)
Culturelle	Agent d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe (C)
	Agent d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine (C)

Ne sont pas concernés par le dispositif IHTS : les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique.

COMPENSATION DES HS / HC REALISEES

La Collectivité favorise la récupération des heures à l'indemnisation, sauf nécessité de de service. Les agents de la catégorie A ne sont pas concernés par l'indemnisation (règlementation) mais uniquement par le régime de récupération.

MODALITES D'INDEMNISATION DES HS / HC (que pour les agents de catégories B et C ou équivalent)

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux agents appartenant aux catégories B et C (ou de même niveau, pour les contractuels).

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CST.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

CONTROLE ET MESURE DES HS / HC

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration de l'agent qui devra remplir un document déclaratif, chaque mois, dont la base est délivrée par le Service Ressources Humaines. Une fois complété ce document est visé par le supérieur hiérarchique et transmis au service Ressources Humaines et pour lecture auprès de la Direction Générale des Services avant la mise en paiement.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'IHTS ET LE RIFSEEP

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Mme BOURNAI demande quelle procédure est mise en place pour décider de la compensation en repos ou en rémunération.

Mme LE MAIRE expose que l'agent se rapproche de son supérieur hiérarchique et de la directrice des ressources humaines. La règle de base est la compensation par le repos, mais sur certaines missions, notamment auprès des services techniques, la compensation peut être financière. Cela arrive également sur des situations particulières, pour continuité du service. Mme LE MAIRE rappelle en ce sens que l'heure supplémentaire ou complémentaire fait obligatoirement suite à une demande du supérieur hiérarchique, pour une nécessité de service.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et leur paiement suivant les modalités indiqués ci-dessus à compter du 17 octobre 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets correspondants.

2023.10.18 - RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire RIFSEEP – Modification des conditions d'attribution pour les contractuels

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 05 octobre 2023 ;

Dans un but de simplification et d'harmonisation du régime indemnitaire versé aux agents de la fonction publique, l'Etat a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel le (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une partie fixe dite IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Une partie variable dite CIA (Complément Indemnitaire Annuel), optionnel, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la collectivité a instauré au 1^{er} janvier 2017 ce dispositif pour :

- les agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI),
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée (CDD) de plus d'un an d'ancienneté de service.

Face à des tensions fortes sur le marché de l'emploi et à la nécessité d'attractivité de la collectivité, il est proposé d'élargir l'attribution du RIFSEEP aux agents non titulaires (sur des contrats de 6 mois et plus), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel selon les groupes de fonction auxquels ils appartiennent d'où l'écriture suivante proposée :

- les agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI), **POINT INCHANGE**
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée (CDD) **de six mois et plus.**

Pour rappel, le RIFSEEP ne sera pas ouvert aux apprentis, aux stagiaires de l'enseignement et aux contrats aidés.

Sur question de Mme BOUST, sur le nombre de contrats à durée déterminée, Mme LE MAIRE indique que cela est ponctuel. Il s'agit souvent d'animateurs sur le périscolaire et le centre de loisirs pendant les vacances.

Mme BOUST demande s'il serait envisageable que tout le monde ait le droit au RIFSEEP dès l'embauche.

Mme LE MAIRE estime que sa mise en place n'est possible que pour les contractuels de longue durée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la modification du RIFSEEP comme indiqué ci-dessus à savoir que le régime indemnitaire sera ouvert aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée (CDD) **de six mois et plus**, à compter du 17 octobre 2023.

2023.10.19 – QUESTIONS DIVERSES

1/ Dispositif d'initiative citoyenne :

Mme LE MAIRE rappelle la présentation faite par Mme LEBRETON sur le fonctionnement du dispositif d'initiative citoyenne. Plusieurs habitants ont répondu à l'appel à candidature pour participer à ce groupe de travail. Il s'agissait d'intégrer 6 personnes à ce groupe et il y a eu 9 candidats. Les 6 personnes retenues par les élus du groupe de travail sont, en tant que titulaires : Monsieur LAINE Jean-Charles, Monsieur HOUILLLOT Cliff, Madame RAULT Dominique, Madame DONVAL Alice, Monsieur PERRAULT Olivier, Monsieur TRUCAS Jean-Luc. Dans le principe du Conseil des Sages, si certaines personnes ne souhaitent pas poursuivre, il a été souhaité avoir 3 membres en tant que suppléants : Monsieur PIRAULT Jean-Fred, Madame DELMOTTE Christina et Madame LARMOIRE Christelle.

Mme LEBRETON, sur le choix parmi les 9 candidatures arrivées, indique que le groupe de travail avait au préalable, émis certaines règles, pour avoir une représentativité de la population noyalaise. Si pour les élus, il s'agissait d'avoir 5 membres du groupe majoritaire et 1 du groupe minoritaire, pour les habitants, il y avait idéalement, 2 personnes entre 15 et 30 ans, 2 entre 31 et 55 ans et 2 à partir de 56 ans. Ensuite, il fallait également rechercher la parité dans l'ensemble du groupe des 13 personnes et veiller, si possible à une répartition des habitants ville / campagne. Pour départager les « exæquos », c'est l'ordre d'arrivée qui a permis de décider du choix des personnes. L'étape suivante a lieu mercredi soir, 18 octobre. Le groupe se réunit pour d'abord faire connaissance, puis travailler sur le règlement intérieur qui va déterminer toute l'avancée du processus. L'objectif préétabli est de recevoir les projets citoyens en juillet 2024.

2/ ACCESSIBILITE DU CENTRE

M. FOUCHER rappelle différentes questions posées par son groupe il y a quelques temps. La première concerne des problèmes d'accessibilité au niveau du commerce de l'opticien où, selon lui, il existe des solutions à mettre en place. La deuxième question porte sur l'accessibilité au niveau de la rue Pierre Marchand qui aujourd'hui, et depuis plusieurs mois, est problématique. Cette rue est complètement fermée d'un côté du fait des travaux et de l'autre côté, il y a un poteau sur une base très large et nouvellement des barrières, ce qui fait que le trottoir n'est plus accessible en face du lavoir. M. FOUCHER est conscient que la fin des travaux va permettre de régler cette gêne, mais signale tout de même le stationnement des véhicules (camionnettes) des artisans sur les trottoirs, sur les sites des travaux. Il l'indique l'avoir constaté encore ce jour, rue de la Gare.

Mme LE MAIRE confirme les problèmes de stationnement de véhicules professionnels sur les trottoirs qui font pourtant l'objet d'interventions et de verbalisations du policier municipal.

3/ LE JOUR DE LA NUIT

M. FOUCHER fait part de cette journée de sensibilisation à la pollution lumineuse qui a eu lieu très récemment. C'est un point qu'il a déjà évoqué en Conseil Municipal et aujourd'hui, il constate qu'il y a toujours un halo lumineux très important au-dessus des zones d'activités. A cette époque il avait été indiqué que c'était un travail qui était en cours avec les entreprises, mais le changement n'est pas évident. M. FOUCHER signale également un éblouissement, en arrivant au rond-point Rémy Gautier face à l'entreprise de transport. Pour M. FOUCHER, il reste un gros travail à faire à ce sujet et souhaite une accélération de cette démarche.

Mme LE MAIRE confirme que la commune a déjà fait un gros travail sur la pollution lumineuse et sur l'éclairage public. Un travail de sensibilisation se fait auprès des entreprises, comme la suppression de l'éclairage sur les parkings. Si les entreprises comprennent la démarche et y sont favorables, elles ont des obligations en matière de sécurité et leurs CSE le leur rappelle. C'est compliqué, notamment pour les entreprises de transport qui restent en activité la nuit et doivent maintenir l'éclairage des quais. C'est aux entreprises d'évoluer à ce sujet, en mettant peut-être en place des éclairages avec des systèmes de détection. Certaines entreprises par contre, se sont adaptées et répondent aux normes actuelles. Mme LE MAIRE rejoint M. FOUCHER à ce sujet, mais comme indiqué, si les entreprises sont conscientes du problème, elles ont aussi le devoir d'assurer la sécurité de leurs salariés.

M. FOUCHER demande si les entreprises dites « dans la réglementation » ont fait l'objet d'une vérification. Il note qu'avant l'apparition des éclairages LED, la luminosité était moindre et un petit effort doit pouvoir être fait.

Mme LE MAIRE prend note de ces observations qui seront transmises aux entreprises.

4/ CYBERSECURITE

M. FROGER sur l'actualité cybersécurité toujours très riche, rappelle que des communes autour de Rennes ont subi dernièrement des attaques informatiques. Cela a notamment été le cas à Betton. L'inquiétude est justifiée et M. FROGER demande ce qui est mis en œuvre à Noyal-sur-Vilaine pour protéger les données des citoyens, par rapport aux applications comme le portail familles qui peut contenir des données à caractère personnel.

Mme LE MAIRE confirme effectivement que les services publics sont souvent le fait de hackers avec des demandes de rançons pour récupérer les données. La commune de Noyal-sur-Vilaine travaille avec la Communauté de Communes. Le fait d'avoir un service intercommunal qui s'occupe de toutes les communes avec 4 personnes qui ont des compétences différentes, permet d'avoir une réponse. Le risque 0 n'existe pas, une personne qui a décidé de « hacker » y arrive. Maintenant, tout un travail est fait par ce service informatique du Pays de Châteaugiron pour augmenter la sécurité. Il y a eu déjà beaucoup de travail auprès des agents pour les « éduquer ». Beaucoup de virus démarrent involontairement, par un clic sur le mauvais mail ou un téléchargement. Il a été demandé aux agents d'avoir une grande vigilance à ce sujet. Autre point, la mise en place de mots de passe sécurisés qui doivent être changés de façon récurrente en évitant de coller son post-it sur l'ordinateur, ce qui était le cas dans beaucoup de services. Le service informatique intervient également sur d'autres points qui restent à leur entière discrétion. Ils renforcent régulièrement les antivirus et font des tests réguliers. La commission numérique a déjà eu à se poser cette question. Sur l'échelle « cyberscore », le système a été amélioré, mais il reste encore du travail et la Communauté de Communes continue son action, également avec des intervenants extérieurs, pour se sécuriser. Le RGPD a été mise en place aussi, pour éviter d'avoir des données dont on n'a pas besoin.

Mme LANCIEN précise que ce « nettoyage » a été demandé aux agents pour la fin de l'année.

Mme LE MAIRE confirme l'intérêt de ce travail, la tendance étant d'emmagasiner sur les serveurs ou le cloud, ce qui n'est pas bon non plus pour l'écologie.

5/ SALLES COMMUNALES

Mme LE MAIRE informe les élus de la mise en place d'un nouveau logiciel de réservation des salles communales. Via le site Internet, une association ou un particulier peut effectuer une-pré demande de réservation de salle qui est confirmée plus tard par les services. Elle précise qu'il s'agit uniquement d'une salle de réunion, les salles des sports n'étant pas concernées. Jusqu'à présent, plusieurs moyens étaient utilisés et tout a été regroupé sous un même modèle, ce qui facilite le travail des agents d'accueil.

6/ REMERCIEMENTS

Mme LE MAIRE félicite l'association des maisons fleuries qui a organisé son concours pour le fleurissement des habitations particulières, mais aussi, nouvellement, des entreprises. Elle les remercie de cette action, ainsi que les habitants qui se sont engagés dans cette démarche.

7/ AGENDA

- Conseil municipal : 13 novembre, 18 décembre

- Conseil communautaire : 19 octobre

- Commissions :

- Vie associative et sportive, le 18.10.2023

- Culture, le 23.10.2023, 19h30

- Urbanisme, le 24.10.2023, 18h30

- Cadre de vie, le 31.10.2023, 18h30

- Finances, les 16.11 et 12.12.2023, 19h00

- le vendredi 10 novembre : inauguration exposition des artistes Noyalais : cette exposition fait appel aux talents des habitants. Ils ont proposé des œuvres qui seront exposées en Mairie.

- Samedi 11 novembre, à 11 heures : commémoration de la fin de la 1^{ère} Guerre mondiale et salut à tous les morts pour la France, sur le parvis de L'intervalle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

**Mme le Maire,
Marielle MURET-BAUDOIN**

**Le secrétaire,
Louis HUBERT**